



PREAMBULE

La mise en valeur de la Vallée du Fleuve Sénégal (VFS) a fait l'objet d'importants investissements publics. Le secteur privé qui s'est signalé au début de la politique de libéralisation a vu ses initiatives s'amenuiser progressivement.

Les superficies aménagées depuis l'introduction de l'irrigation font, environ, 95 000 hectares (ha). Mais la superficie réellement exploitable ne dépasse guère 70 000 ha parmi lesquels près de 40 000 ha sont effectivement exploités.

Ce faible taux de mise en valeur découle, en grande partie, de pratiques d'acteurs influencés par une certaine idée reçue d'abondance des ressources terre et eau. En effet, les superficies abandonnées sont celles qui ont été aménagées de manière très sommaire (sans étude préalable, réseau d'irrigation peu fiable, sans drainage, etc.) ou celles dont les gestionnaires ont trop longtemps négligé la maintenance. De telles pratiques reproduisent une agriculture extensive, gaspilleuse de sol et d'eau. Elles sont aux antipodes de l'objectif d'intensification pour rentabiliser durablement les investissements. Elles sont susceptibles de provoquer des dégradations pouvant être irréversibles: salinisation, alcalinisation, pollution par les produits phytosanitaires, etc.

Pourtant, l'eau et la terre sont des ressources limitées dans la VFS. Depuis 1994, le Plan Directeur de développement intégré de la Rive Gauche (PDRG) a arrêté une répartition précise du potentiel en consacrant 88 000 ha aux cultures irriguées (ce qui est très loin des 240 000 ha souvent agités), 33 000 ha aux cultures de décrue, 62 000 ha aux forêts et pâturages et le reste du potentiel pour la navigabilité du fleuve, la production d'électricité, etc.

Aujourd'hui, pour mieux gérer ce potentiel, il faut trouver un consensus entre l'Etat, les collectivités locales et les usagers afin de sauvegarder les ressources naturelles impliquées dans l'irrigation tout en assurant leur rentabilité. Voilà, résumée, l'idée de la Charte du Domaine Irrigué. C'est un outil qui repose sur les lois et règlements en vigueur auxquels il apporte des compléments et approfondissements. La Charte pose des règles d'utilisation optimale du domaine irrigué compte tenu du caractère limité, stratégique et dégradable des ressources eau et terre et de leur caractère de patrimoine national.

A travers une méthode souple elle répond, dans le cadre de la décentralisation, aux exigences d'une pluralité d'interventions mais aussi à celles de sécurisation des acteurs locaux. En tant que convention locale, elle pallie à l'absence d'un cadre d'intervention cohérent et pertinent au niveau des vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé.

Article premier - Objet de la Charte

Les dispositions de la présente Charte portent sur les terres irrigables de la rive gauche de la Vallée du Fleuve Sénégal et de la Falémé. La notion de domaine irrigué concerne donc l'ensemble des terres occupées par des périmètres hydro-agricoles ou des aménagements structurants et leurs voisinages, ainsi que toutes celles qui peuvent l'être grâce aux possibilités offertes par les barrages, qu'elles se situent dans le waalo ou dans le diéri.

L'objectif est la sécurisation complète des ressources (terre et eau) et de leur mise en valeur pour une gestion rationnelle et durable. La sécurisation passe par la prise en compte successive des différentes dimensions du foncier en apportant aux acteurs les réponses qui, sur le plan juridique et politique, réduisent l'insécurité foncière.

Article 2

L'accès à la terre et à l'eau est un droit garanti à tous les Sénégalais conformément aux lois et règlements.

Article 3 : Conditions d'exploitation des terres du domaine irrigué

Pour exploiter une terre du domaine irrigué, il faut satisfaire aux conditions suivantes :

- Disposer d'une affectation de terre par voie de délibération du conseil rural conformément aux lois et règlements ;
- Disposer d'un dossier d'étude comportant, notamment, un plan d'aménagement approuvé par la SAED (localisation, source de prélèvement, d'un réseau d'irrigation et de drainage) et les activités agricoles envisagées.
- Ne pas gêner l'accès de la source d'eau pour d'autres usagers.
- Tenir compte de la capacité de transit si la source d'eau est un adducteur.

Article 4_ : Les critères de mise en valeur des terres du domaine irrigué

Tout Attributaire de terre du domaine irrigué est tenu :

- Dans le cadre des aménagements hydro-agricoles publics, de réaliser un taux d'exploitation annuelle au moins égale à 100%;
- Dans le cadre des aménagements privés, hydro-agricoles ou autres, de mettre en valeur toute la superficie affectée dans un délai maximum de 5 ans. Toutefois, la moitié de cette superficie doit être aménagée dans un délai strict de trois (3) ans.

Article 5 : Engagement des parties

1. Toutes les parties s'engagent à :

- ne reconnaître la qualité d'une mise en valeur qu'aux conditions décrites par la présente charte ;
- contribuer, chacun dans son domaine d'activité (formation, recherche- développement, mise à disposition de données, entretien/maintenance, conseil, communication, etc.) à la création des conditions définies de manière consensuelle comme nécessaires à la satisfaction de l'objectif commun ;
- n'intervenir sur le domaine irrigué que dans le respect des dispositions et des vocations des sols définies par les Plans d'Occupation et d'Affectation des Sols (POAS) des différentes communautés rurales s'il en existe ;
- respecter les normes environnementales.

2. Les Collectivités Locales signataires s'engagent à :

- conformer aux dispositions de la présente charte toutes leurs décisions d'affectation de terres du domaine irrigué,

- faire signer, préalablement à toute décision d'affectation de terres du Domaine Irrigué, un "Engagement de l'attributaire de terres du Domaine Irrigué",
- procéder au retrait de toute terre du domaine irrigué dont la mise en valeur ne se conformerait pas aux dispositions de la Charte et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3. Tout Attributaire d'une terre du domaine irrigué de la Vallée du Fleuve Sénégal et de la Falémé est tenu de conduire sa valorisation conformément aux conditions définies par la présente charte, en particulier :

- la signature d'un engagement le liant à la communauté rurale,
- l'entretien et la maintenance des aménagements qu'il aura installés sur les terres qui lui sont attribuées,
- la participation à la maintenance des aménagements structurants dont dépend la mise en valeur des terres qui lui sont attribuées en contribuant, notamment, aux fonds de maintenance qui existeraient dans sa zone d'implantation par le paiement des redevances arrêtées,
- la gestion économique de l'eau et un suivi rigoureux des normes d'utilisation des produits phytosanitaires,
- une intensité culturelle conforme à ce qui est indiqué dans l'engagement de l'attributaire du domaine irrigué.

4. L'Etat s'engage à :

- assurer un suivi régulier de la qualité des sols et des eaux et à prendre les mesures de sauvegarde nécessaires au cas où des périls se signalent,
- garantir l'approvisionnement permanent en eau d'irrigation sous réserve du respect, par les usagers, de leurs engagements dans le cadre de la présente charte.
- Mettre en place les infrastructures structurantes nécessaires dans les zones sous équipées ou non équipées.

Article 6 : Suivi de l' application

Le Comité de Suivi de l' application de la Charte est composé des membres suivants :

- le Représentant du Gouverneur de la Région de Saint-Louis (Président du Comité),
- un Représentant de la SAED (Secrétaire Permanent du Comité),
- le Représentant du Gouverneur de la Région de Matam,
- le Préfet du département de Bakel,

- le Préfet du département de Louga,
- un Représentant des communautés rurales et communes par département concerné,
- un Représentant des organisations de producteurs par département concerné,
- un Représentant du Président du Conseil Régional de Saint-Louis,
- un Représentant du Président du Conseil Régional de Matam,
- un Représentant du Président du Conseil Régional de Tambacounda,
- les Services Régionaux de l'Hydraulique,
- les Services Régionaux de l'Environnement,
- le Commissariat à l'Après Barrage,
- les Directions Régionales du Développement Rural.

Le Comité de Suivi tient une séance ordinaire annuelle sur convocation de son Président. Il peut s'adjoindre, chaque fois que de besoin, toute structure ou personne ressource nécessaire.

Il a pour missions :

- de vérifier le respect des orientations de la Charte,
- de faciliter la recherche de solutions en cas d'éventuels blocages d'application de la Charte,
- de s'enquérir de l'état des ressources (sols et eaux, en particulier),
- d'instruire et d'initier, au besoin, la révision de la Charte.

Article 7 : Non respect de la Charte

Le non respect de la Charte constaté par la Collectivité Locale concernée expose le contrevenant à la désaffectation totale ou partielle de la terre qui lui est affectée. Toutefois, en cas de force majeure des mesures pourraient être prises pour prendre en compte les situations particulières.

Article 8 : Date d'effet et révision

La présente Charte prend effet à l'échelle de toute la Vallée du Fleuve Sénégal à compter de sa date de publication.

La révision de la présente Charte ne peut intervenir qu'à condition de l'organisation d'une concertation et sous la supervision du Comité de Suivi.